

Service prévention des risques, climat, air, énergie
5 place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

Lyon, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MÉTROPOLE DE LYON

DTEE - Direction du cycle de l'eau - Service Pilotage assainissement Gemapi
20 rue du lac
CS33569 - 69505 Lyon cedex 03

Références : PRICAE-4S-24-45
Code AIOT : 0010600487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement METROPOLE DE LYON implanté 4 chemin de La Feyssine 69100 Villeurbanne. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'opération régionale de contrôle des rejets acqueux des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METROPOLE DE LYON
- 4 chemin de La Feyssine 69100 Villeurbanne
- Code AIOT : 0010600487
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La station d'épuration de "La Feyssine" est située sur les communes de Villeurbanne et Vaulx-en-

Velin, en bordure du périphérique et du canal de Jonage. Le site a une superficie d'environ 3400 m². L'unité de séchage et méthanisation des boues de "La Feyssine", située à Villeurbanne, a deux finalités :

- stocker, sécher et méthaniser les boues provenant de la station d'épuration attenante de Villeurbanne (qui traite les effluents d'environ 80 communes),
- regrouper les jus des déchets collectés des balayeuses du service propreté de la Métropole de Lyon, les égouttures repartent en tête de station et les déchets solides sont évacués .

La filière de traitement des boues est constituée d'un digesteur anaérobie de boues primaires et biologiques, d'une centrifugeuse pour déshydrater le mélange des boues et de deux sécheurs pour atteindre 90 % de siccité. Les boues, une fois séchées, sont valorisées en totalité dans des installations de compostage, hors déclassements liés à des pics de pollution conjoncturels.

Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2018.

L'exploitant est la métropole de Lyon. La gestion de la station et de l'usine de traitement des boues est déléguée à Sequaly (SUEZ) pour la période 2018-2026.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 17.2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 18.8	Demande d'action corrective	2 mois
12	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 32.2	Demande d'action corrective	2 mois
13	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 18.1	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 18.5.1	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 33.2.1	Sans objet
5	Respect des périodicités	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	minimales de surveillance		
6	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 33.2.2	Sans objet
8	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 1810	Sans objet
9	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
10	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010	Sans objet
11	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 18.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La principale non conformité relevée lors de la visite est l'inadéquation du contrôle externe de recalage, qui ne permet pas d'assurer la fiabilité de l'autosurveillance dans les conditions actuelles. L'inspection note également quelques dépassements des valeurs limites d'émission dans l'année. Enfin, lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un dossier de porter à connaissance concernant le rattachement des installations ICPE de traitement des boues à l'autorisation IOTA de la station d'épuration serait transmis à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau courant 2024. L'instruction de ce dossier pourra conduire à une évolution des prescriptions applicables aux rejets de l'installation de traitement des boues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 17.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...); - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...); - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

Constats : L'exploitant a présenté le schéma des réseaux issu du DOE de construction du site, daté du 17/11/2011. L'exploitant indique qu'aucune modification des réseaux n'a eu lieu depuis la mise en service des installations. Le plan permet de distinguer clairement les secteurs collectés et les réseaux associés. Le plan ne fait pas apparaître les points de rejet vers le milieu naturel, les dispositifs de protection de l'alimentation en eau, et les principales vannes permettant d'isoler les réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour sous 2 mois le plan des réseaux pour répondre aux prescriptions de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral, en indiquant notamment les points de rejet au milieu naturel, les dispositifs de protection de l'alimentation en eau et les vannes d'isolement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : 18.1 - Identification des effluents L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :- Les eaux usées industrielles qui regroupent, entre autres, les eaux de lavage des équipements, des ateliers, de l'aire de dépotage, les eaux provenant des tours de lavage et les eaux pluviales de l'aire de dépotage et des voiries situées entre les différents ateliers sont dirigées vers la cuve de stockage "toutes eaux" en rétention de capacité 250 m3 et sont rejetées vers la station d'épuration de la Feyssine- les eaux de purges des chaudières sont collectées et mélangées dans le poste toutes eaux avant rejet vers la station d'épuration- les eaux vannes : le site est équipé d'un collecteur d'eaux usées domestiques qui récolte les eaux vannes des différents points du site. Ces eaux transitent par la cuve "toutes eaux" et sont dirigées vers la station d'épuration de la Feyssine- les eaux pluviales : les eaux de toiture sont collectées et infiltrées sur site dans des noues. Les eaux de voiries à l'est du site sont traitées par un débourbeur et rejetées dans le canal de Jonage
Constats : Le plan des réseaux permet de distinguer les catégories d'effluents mentionnés. La visite du site n'a pas montré de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 18.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Deux points de prélèvements ont été constatés lors de la visite : - un bol de prélèvement et un préleveur automatique sur le retour en tête de station - un regard de prélèvement sur le rejet des eaux de voirie. Le prélèvement dans ce regard se fait en utilisant une pompe en surface, pour éviter de descendre par l'échelle du regard. Ces points de prélèvement répondent à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 33.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Au point de rejet n°1, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :- Débit : en continu- Température, pH, MEST, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux : hebdomadaire- Azote global, phosphore total, AOX : trimestrielle La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Les mesures comparatives mentionnées au paragraphe 32.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : 1 fois par an (paramètres de l'autosurveillance + indice phénol et métaux)
Constats : L'exploitant a présenté les résultats de l'autosurveillance. La fréquence de surveillance est respectée. Les échantillons sont réalisés par un préleveur automatique. L'exploitant réalise le contrôle annuel de recalage. Ce point est développé dans le constat associé à l'article 32.2
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3 .1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective : - PFOA : semestrielle

- PFOS : semestrielle
Constats : L'exploitant a réalisé 7 campagnes d'analyse du PFOA et du PFOS en entrée de la station d'épuration en 2023, qui n'ont pas montré la présence de ces substances à des teneurs supérieures à la limite de détection (0,01 µg/l pour ces campagnes). Le suivi du PFOA et du PFOS en sortie de l'unité de traitement des boues (retour tête station) n'est pas réalisé compte tenu de l'absence de détection en entrée de station. Ces substances ne sont donc pas pertinentes au sens de l'annexe 2 (III) de l'arrêté ministériel du 17/12/2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 33.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Au point de rejet n°2, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :Fréquence annuelle sur les paramètres pH, DCO, MEST, DBO5, hydrocarbures totaux, AOX, métaux
Constats : L'exploitant indique qu'il est tenu de réaliser un suivi mensuel des rejets d'eau des voiries pour les paramètres pH, DCO, MEST et DBO5 suite au réexamen IED. Les autres paramètres (hydrocarbures, AOX, métaux) sont suivis une fois par an Ce suivi est réalisé en cas de précipitations suffisantes. 11 analyses ont été réalisées en 2023, sur les périodes pluvieuses, et une analyse le 17 mars 2023 pour l'ensemble des paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 18.8
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 [...]
Constats : L'autosurveillance réalisée par l'exploitant montre deux dépassements en concentration pour le paramètre hydrocarbures totaux : 37,9 mg/l le 30/05/2023 et 24,3 mg/l le 04/07/2023 (VLE à 10 mg/l). La VLE en flux n'a pas été dépassée compte tenu du volume journalier rejeté systématiquement inférieur au volume maximum autorisé. L'exploitant n'a pas identifié la cause de ces dépassements. L'inspection note que la station d'épuration à laquelle est connectée le rejet n'abat pas les hydrocarbures (STEP biologique adaptée aux effluents urbains).

Le contrôle externe de recalage du 14/02/2023 a mis en évidence un dépassement pour les paramètres azote global (380 mg/l > VLE 150 mg/l) et phosphore total (54,66 mg/l > VLE 25 mg/l). L'exploitant explique ces dépassements par la variabilité des rejets, étant donné que l'extraction des digestats et le lavage des machines ne fonctionnent pas en continu, entraînant des augmentations de charge ponctuels. Il est noté que les polluants en dépassement sur ce contrôle font partie des polluants traités par la station d'épuration. Enfin, le contrôle inopiné du 27 juin 2023 a mis en évidence un dépassement du pH (rejet trop acide). Ce dépassement pourrait être dû à un problème de représentativité du point de mesure. En effet, le pH a été suivi en continu au niveau du bol de prélèvement, dans lequel de l'eau peut stagner en l'absence de rejet sur la période de mesure. L'exploitant indique que le pH des rejets analysés en interne (sur échantillons du préleveur automatique) est systématiquement compris entre 7 et 8,5 car les digestats de boues sont basiques. De plus, les produits chimiques utilisés dans l'usine de traitement des boues sont également basiques (soude, eau de Javel).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé que l'exploitant doit commenter les dépassements des VLE en indiquant les causes probables d'augmentation des concentrations. En cas de nouveaux dépassements en hydrocarbures, il serait utile d'analyser les eaux de lavage des balayeuses afin d'identifier l'origine des hydrocarbures. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer sous 2 mois de la fiabilité du suivi du pH, en comparant par plusieurs techniques de prélèvement et d'analyse le pH dans le bol de prélèvement et dans les échantillons du préleveur automatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 1810
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 [...]
Constats : L'autosurveillance des rejets d'eau pluviale ne met pas en évidence de dépassement des valeurs limites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : A la date de visite, le cadre de surveillance sur le site de télédéclaration GIDAF n'était pas à jour. L'exploitant ne pouvait pas transmettre les résultats d'autosurveillance des rejets en eau sur ce site. Le cadre a été mis à jour suite à la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de transmettre chaque mois les résultats d'autosurveillance des rejets en eau sur le site internet GIDAF (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générées par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : - point n°1 : Eaux usées industrielles, eaux pluviales provenant de l'aire de stockage des bennes et eaux sanitaires. Débit maximal journalier : 2800 m3/j - Exutoire : station d'épuration de la Feyssine - point n°2 : Eaux pluviales - Traitement par séparateur d'hydrocarbures et rejet au canal de Jonage
Constats : Au point n°1, le volume journalier moyen rejeté est de 427 m3 en mars 2024. En 2023, le volume journalier rejeté sur ce point ne dépasse pas 800 m3. Aucun suivi du débit n'est réalisé au point n°2 car il s'agit d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 18.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une

température de 4°C.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un préleveur automatique et d'un débitmètre connectés à la tuyauterie de rejet. Le préleveur a été remplacé en 2023. La température de consigne de l'armoire de prélèvement est de 5°C. La température mesurée par le thermomètre de l'armoire était d'environ 6°C lors de la visite. Cette température est conforme aux recommandations de conservation des échantillons à une température de 5°C +/- 3°C issues du Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 32.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.
Constats : Le dernier contrôle externe de recalage sur le rejet n°1 a été réalisé le 14/02/2023 par le laboratoire SADEF d'Aspach-le-Bas. L'inspection note que l'accréditation COFRAC de ce laboratoire ne couvre pas l'ensemble des polluants recherchés dans la matrice "Eaux résiduaires". L'exploitant doit faire appel à un autre laboratoire pour le contrôle externe de recalage. De plus, le contrôle de recalage n'a pas été réalisé de manière simultanée à un contrôle d'autosurveillance habituel. Aucune comparaison des résultats ne peut donc être réalisée, et le contrôle externe ne répond pas aux attentes de l'article 32.2 de l'arrêté d'autorisation. SUEZ indique que le laboratoire interne de la station et le laboratoire de la métropole de Lyon réalisent des analyses comparatives régulières sur les échantillons en sortie de station d'épuration. Le laboratoire de la métropole de Lyon est accrédité COFRAC pour les MES, la DCO, la DBO5 et l'azote. L'inspection note que ce suivi contribue à fiabiliser les résultats d'autosurveillance mais ne permet pas de répondre à l'attendu d'un contrôle externe de recalage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de présenter sous 2 mois les dispositions prises pour respecter l'article 32.2, notamment le choix du laboratoire accrédité COFRAC, les modalités d'analyse et de comparaison des résultats.

Le contrôle de recalage 2024 doit être effectué par le laboratoire accrédité COFRAC retenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant est concerné par l'échéance d'analyse PFAS de 9 mois suivant la publication de l'arrêté du 20/06/2023 pour la première campagne d'analyse, soit le 27 mars 2023. L'exploitant a transmis le 18/03/2024 sur GIDAF les résultats de la 1ère campagne d'analyse des PFAS sur le rejet d'eau industrielle. Cette déclaration correspond au prélèvement du 19/02/2024 et aux résultats d'analyse du 06/03/2024. Les analyses ont été réalisés par CARSO LSEHL. Ce laboratoire est accrédité COFRAC pour les PFAS dans les eaux résiduelles. L'analyse PFAS n'a pas été réalisée sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant intègre le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans les deux prochaines campagnes de suivi PFAS. Le prélèvement pourra être réalisé directement par l'exploitant compte tenu du caractère discontinu et imprévisible du rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois